



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 987/2025

PORANT AUTORISATION SUR L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE ASSOCIATION HANDILAVIE

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L.322-3, L.32-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ;
VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;
VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
VU l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas ;
VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;
VU la demande formulée le 31 octobre 2025 par l'association « Handilavie » concernant l'organisation d'une tombola ;

CONSIDERANT que les bénéfices de la loterie serviront au financement de projets caritatifs de l'association ;

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Handilavie » dont le siège social est situé 831 Ancien Chemin de Sceaux – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, représentée par sa Présidente, Madame Hélène NICOLAS, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 200 €, composée de 200 tickets dont les bénéfices serviront exclusivement au financement de projets caritatifs de l'association.

Article 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue dans l'article 1, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

Article 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 – Les lots à gagner sont des entrées dans des cessions de karting, entrées de piscine, séances sophrologie-relaxation, séances bien-être, jeux d'enfants.

Article 5 – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et au siège de l'association. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois, le 22 novembre 2025, en la salle des fêtes - Place De Latre De Tassigny – 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L.324-6 et suivant du Code la sécurité intérieure et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 – Une copie du présent arrêté sera adressé par courriel à, Madame Hélène NICOLAS, Présidente de l'association « Handilavie ».

Article 9 – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain DECANIS
Maire en exercice
Le 3 novembre 2025

